

Petit Précis de Loi sur l'Eau

Comment tenter de
déconstruire 2 ou 3
choses..



A l'origine, le droit Romain (régime privé) puis sous Louis XIV, instauration des domaines (eaux et forêts) et règles collectives sur les propriétés privatives

Révolution : l'eau devient un bien commun

- **code napoléonien : règlement d'eau**
- **loi de 1898 : salubrité, sécurité publique, accès**
- **loi de 1919 : hydroélectricité**
- **16 décembre 1964 : création des agences de l'eau**
- **10 et 19 juillet 1976 : protection de la nature et ICPE**
- **29 juin 1984 : loi pêche**
- **3 janvier 1992 : eau = Patrimoine Commun de la Nation**
- **21 avril 2004 : transposition de la DCE**
- **30 décembre 2006 : LEMA**

Rapport information Sénat septembre 2024

Proposition de Texte le 05/03 sur la modification de la LSE

ERC: une séquence infernale

EVITER: une mesure d'évitement modifie un projet afin de supprimer un impact négatif identifié.

REDUIRE: c'est réduire la durée, l'intensité ou l'étendue des impacts d'un projet qui ne peuvent pas être complètement évités.

COMPENSER: apporter une contre partie aux effets négatifs notables qui n'ont pu être suffisamment réduits.

Entretien dit « régulier » des cours d'eau aucune autorisation préalable

Le propriétaire riverain
d'un cours d'eau peut
procéder à un entretien
régulier sans démarche
administrative spécifique

Dans l'hypothèse où la collectivité
publique se substitue au propriétaire
riverain pour l'entretien régulier, deux
éventualités se présentent :

La collectivité publique
souhaitant intervenir doit
obtenir une **déclaration**
d'intérêt général (DIG) de la
part du préfet valant
autorisation

En cas d'intervention sans
l'obtention d'une DIG préalable, la
collectivité publique s'expose à
une voie de fait, engageant sa
responsabilité devant le juge
judiciaire

Intervention dans des cours d'eau allant au-delà de l'entretien régulier soumis aux dispositions de la « loi sur l'eau »



La nature des travaux
envisionnés peut nécessiter
une **demande
d'autorisation**, dont la
procédure est
particulièrement lourde

Autorisation

La nature des travaux
envisionnés peut nécessiter
une **procédure de
déclaration**, soumise à
plusieurs préalables

Déclaration

En cas de **“danger grave et immédiat”**
et **d'urgence**, il peut être dérogé à ces
deux procédures



**Le Porter à Connaissance: une option
très utile du CE: Art 181-14 46 et 3**

Titre 1 – Prélèvements

Titre 2 – Rejets

**Titre 3 – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la
sécurité publique**

Titre 4 – Impacts sur le milieu marin (p.m.)

**Titre 5 – Régimes d'autorisation particuliers
(géothermie, stockage souterrain, mines...)**

Les IOTA

	Déclaration	Autorisation	déclaration	autorisation
3.1.1.0 – OBSTACLE DANS LE LIT MINEUR	A la continuité écologique 20 cm < différence de niveau < 50 cm	différence de niveau \geq 50 cm A l'écoulement des crues	3.2.1.0 – ENTRETIEN DE COURS D'EAU OU CANAUX	$V \leq 2000 \text{ m}^3/\text{an}$ + composition $\geq S1$ ou $V > 2000 \text{ m}^3/\text{an}$
3.1.2.0 - MODIFICATION DU PROFIL EN LONG OU EN TRAVERS DU LIT MINEUR	$L < 100 \text{ m}$	$L \geq 100 \text{ m}$	3.2.2.0 - REMBLAIS EN LIT MAJEUR (Surface soustraite)	$400 \text{ m}^2 \leq S < 1 \text{ ha}$ $S \geq 1 \text{ ha}$
3.1.3.0 – LUMINOSITE NECESSAIRE AU MAINTIEN DE LA VIE AQUATIQUE	$10 \text{ m} \leq L < 100 \text{ m}$	$L \geq 100 \text{ m}$	3.2.3.0 – CREATION DE PLANS D'EAU	$0,1 \text{ ha} < S < 3 \text{ ha}$ $S \geq 3 \text{ ha}$
3.1.4.0 - CONSOLIDATION DE BERGES (hors technique végétale)	$20 \text{ m} \leq L < 200 \text{ m}$	$L \geq 200 \text{ m}$	3.2.4.0 – VIDANGE DE PLANS D'EAU	$S > 0,1 \text{ ha}$ $H > 10 \text{ m} \text{ ou } V > 5 \text{ Mm}^3$ Barrage de retenue
3.1.5.0 - DESTRUCTION DE FRAYERES, ZONES DE CROISSANCE	autres cas	$S > 200 \text{ m}^2$ frayères	3.3.1.0 - ASSECHEMENT, MISE EN EAU, REMBLAIS, IMPERMEABILISATION de ZONES HUMIDES	$0,1 \text{ ha} < S < 1 \text{ ha}$ $S \geq 1 \text{ ha}$
			3.3.2.0 – REALISATION DE RESEAUX DE DRAINAGE	$20 \text{ ha} < S < 100 \text{ ha}$ $S \geq 100 \text{ ha}$

Petit Précis de Loi sur l'eau

Composition d'un dossier de déclaration ou d'autorisation

- Nom et adresse du demandeur
 - Localisation des IOTA
 - Description des ouvrages
 - Rubriques de la nomenclature
 - Résumé non technique
 - Évaluation des incidences
 - Moyens de surveillance
 - Mesures d'évitement (projet retenu et autres alternatives), correctives et compensatoires
 - Éléments graphiques
- En cas d'étude d'impact, celle-ci se substitue au document d'incidences**



Direction Départementale des Territoires
Service Police de l'Eau

DEMANDE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A.) susceptibles d'avoir une incidence sur un milieu aquatique, relèvent du champ d'application du code de l'environnement et peuvent nécessiter une autorisation préfectorale qui peuvent être sous forme de récépissé de déclaration (articles L.214-1 à L.214-6). Les procédures applicables sont définies aux articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement.

A qui demander des renseignements ?

- | | |
|---|--|
| • Sur la loi sur l'eau et l'envoi des dossiers correspondants | • DDT / SEREF
Service Police de l'Eau (SPE)
3, rue Lordat - BP. 1348
65010 Tarbes Cedex
téléphone : 05 62 51 40 89
courriel : ddt-ise@hautes-pyrenees.gouv.fr |
| • Sur Natura 2000 | • Même adresse
téléphone : 05 62 51 40 25 |
| • Sur les zones inondables (et autres risques) | • Même adresse
téléphone : 05 62 51 41 87 |

Avertissement

Ce document a pour objet de vous aider dans l'élaboration des dossiers les plus courants de « Déclaration » pour une (ou des) intervention(s) dans un cours d'eau. Si la nature de votre projet impacte d'autres rubriques que celles mentionnées au § VII (par exemple prélevement d'eau, création d'un puits, d'un forage ou d'un plan d'eau, intervention en zones humides...), vous devez constituer un dossier spécifique, hors du présent cadre. De même, si les dimensions de votre projet sont supérieures aux seuils indiqués, celui-ci relève d'une procédure d'autorisation environnementale, il convient alors de consulter le SPE.

Par ailleurs, concernant les opérations de fauconnage au titre de la rubrique 3.2.1.0, un formulaire simplifié est disponible sur le site Internet de la préfecture ou sur demande auprès du SPE.

Le dossier de Déclaration est à envoyer en un exemplaire papier et une version numérique au service de la police de l'eau (adresse ci-dessus) qui est le service instructeur.

La liste des informations demandées n'est pas exhaustive. Dans le cas où l'impact du projet sur le régime hydrologique du cours d'eau ou sur le milieu naturel serait important voire irréversible, le service de police de l'eau se réserve le droit de demander la fourniture d'informations complémentaires ou de s'opposer au projet.

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences Natura 2000 (§ XIV) est à compléter en référence au 4^e de l'article R.414-19 du code de l'environnement.

Après réception du dossier complet, un « récépissé de déclaration » vous sera adressé par le SPE, qu'il vous appartient de lire et de respecter. Il peut comporter des prescriptions de réalisations ou être assorti d'un aménagement de prescriptions générales, auxquelles il conviendra de vous conformer pour la réalisation de votre projet.

Vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir reçu un document vous donnant l'autorisation formelle de réalisation.

Avez-vous sollicité l'assistance d'un technicien rivière ou d'un autre organisme pour ce dossier ? Oui Non

Dans l'affirmative, préciser ces coordonnées :

La procédure déclaration

- **Procédure sans enquête publique, débouchant sur un récépissé de déclaration**
- **Véritable acte administratif, appelant une décision formelle de l'administration ; ce n'est pas un simple enregistrement**

Petit Précis de Loi sur l'eau

L'autorisation

- **Procédure avec enquête publique, avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CoDERST)**
 - **Arrêté préfectoral avec prescriptions particulières**
Certains travaux peuvent faire l'objet d'une autorisation sur 6 mois (renouvelable une fois) sans enquête publique, en fonction de leur impact faible et temporaire sur le milieu.

Un contexte particulier dans le Département des Hautes-Pyrénées

- **8500 Km de CE**
- **400 DLE instruits en DDT/SPE dont 150 pour travaux en rivière et 40/60 rien que le Département service Ouvrage et Agence des Routes**
- **Des habitudes de fonctionnement ADAC65-Dpt 65-Gemapien-DDT-OFB-CEN-CATZH**
- **Des entreprises habituées a intervenir en rivières**
- **Une incroyable diversité d'enjeux morpho dynamique dans les types de cours d'eau**
- **Des espèces protégées derrière ou sur chaque cailloux ...**

le cas des espèces protégées

Les stars du Code de l'Environnement : les Articles 411-1 et 411-2

- **411-1 interdit la destruction des espèces protégées et les habitats d'espèces protégées**
- **411-2 permet de déroger aux dispositions prises pour la protection des espèces dans la mesure où le projet cumule une somme de conditions inscrites dans les articles 411-2 à 4 du CE.**
- **Pourquoi le 65 est un peu plus concerné que les autres?**

le cas des espèces protégées



En résumé, la loi sur l'eau
n'interdit rien mais soumet
tout à autorisation....

Merci de votre attention et
bonne route

